RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - [redacted] - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 24/12/2024 - 174075 - 2009 B 12562 - 513 439 240 - 2CFJ

SARL 2CFJ
Société à responsabilité limitée au capital de 4.000 Euros
Siège social : 60-62, rue d'Hauteville, 75116 PARIS
R.C.S. PARIS 513 439 240

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 2 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le deux décembre, M. Jacques MOULIN, M. Fréderic DIDIER, M. Christophe BOTTINEAU et M. Christophe BATARD, agissant en qualité de seuils associés de la société 2CFJ, ont pris les décisions qui suivent, relatives à l'ordre du jour suivant :

- Apports des titres de la société
- Agrément d'un nouvel associé
- Cession de titres de la société
- Mise à jour des statuts
- Pouvoirs

Les associés constatent qu'ils sont tous présents et donnent acte à la gérance du fait que tous les associés ont pu exercer leur droit d'information dans les conditions légales et réglementaires.

PREMIERE DECISION

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décident d'agréer les apports de MM. Frédéric DIDIER, Christophe BOTTINEAU et Christophe BATARD, portant sur trois cents parts sociales de la société, sur les quatre cents la composant, à la société en création 2CF ARCHITECTES, société à responsabilité limité au capital de 3.750.000 Euros, siège social 60-62, rue d'Hauteville, 75010 PARIS, en cours d'immatriculation au RCS de Paris.

Les associés décident également d'agréer la société 2CF ARCHITECTES comme nouvelle associée.

DEUXIEME DECISION

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décident d'agréer la cession portant sur cent parts sociales de la société, sur les quatre cents la composant, entre M. Jacques MOULIN (cédant) et la société 2CF ARCHITECTES, société à responsabilité limité au capital de 3.750.000 Euros, siège social 60-62, rue d'Hauteville, 75010 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 931 067 318.

TROISIEME DECISION

En conséquence des deux décisions précédentes, les associés décident de modifier l'article 7 des statuts qui s'exprime comme suit à compter de ce jour :

[redacted]

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de 4 000 Euros.

Il est divisé en 400 parts de 10 Euros chacune, numérotées 1 à 400 inclus, intégralement libérées, souscrites en totalité.

A la suite d'apports de titres à la société 2CF ARCHITECTES en date du 9 juillet 2024, et de la cession de titres entre M. Jacques MOULIN et la société 2CF ARCHITECTES en date du 2 décembre 2024, les parts représentant le capital social sont réparties selon les modalités ci-dessus.

- La société 2CF ARCHITECTES
Quatre cents parts sociales, entièrement libérées
et numérotées 1 à 400, ci .....400 parts

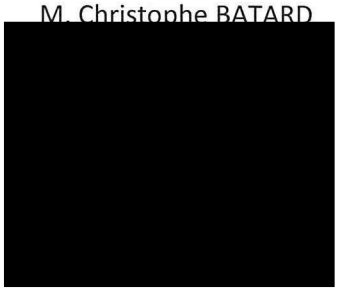
Total égal au nombre de parts composant le capital social : 400 parts sociales.

QUATRIEME DECISION

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, les décisions des associés sont consignées dans le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant, par tous les associés et sera inséré dans le registre des assemblées générales.

M. Christophe BATARD



M. Christophe BOTTINEAU





M. Jacques MOULIN



2CFJ

Société à responsabilité limitée d'architecture
au capital de 4.000 euros

Siège social : 60-62, rue d'Hauteville, 75010 PARIS

Inscrite au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes sous le N°S13219

RCS PARIS B 513 439 240

STATUTS MODIFIES
AU 2 DECEMBRE 2024

Les soussignés :

- Christophe BATARD
  - Né à [redacted]
  - Dem [redacted]
  - [redacted] de Madame Fabienne CORDIER.
  - Mariés à la mairie de Bailly le 20 mai 2000.
  - Soumis au régime de la participation aux acquêts au terme de leur contrat de mariage reçu par Maître François TOURTELIER, notaire à La Chapelle de Fougeretz le 7 avril 2000.
  - Lequel régime n'a pas été modifié depuis.
  - De nationalité [redacted] et résident en France.
  - Inscrit au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes de l'Ile de France sous le N°048308.

- Christophe BOTTINEAU
  - Né à [redacted] le [redacted]
  - Demeurant [redacted]
  - [redacted] de Madame Laure DUBRULE.
  - [redacted] à la mairie de Versailles le 29 août 1996.
  - Soumis au régime de la séparation de biens au terme de leur contrat de mariage reçu par Maître Hervé Clerc, notaire à Neuilly sur Seine le 21 mai 1996.
  - Lequel régime n'a pas été modifié depuis.
  - De nationalité [redacted] et résident en France.
  - Inscrit au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes de l'Ile de France sous le N° 040464.

- Frédéric DIDIER
  - Né à [redacted]
  - Dem [redacted]
  - [redacted] de Madame Marie-Hélène HARVEY.
  - Mariés à la mairie de Paris 16e le 18 septembre 1989.
  - Soumis au régime de la séparation de biens au terme de leur contrat de mariage reçu par Maître CHARMET, notaire à Combourg le 8 septembre 1989.
  - Lequel régime n'a pas été modifié depuis.
  - De nationalité [redacted] e et résident en France.
  - Inscrit au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes de l'Ile de France sous le N° 013426 ;

- Jacques MOULIN
  - Né à [redacted] le [redacted]
  - Demeurant [redacted]
  - [redacted] de Madame Carole LYTTON.
  - Mariés à la mairie de Paris 6e le 16 décembre 1991.
  - Soumis au régime de la séparation de biens au terme de leur contrat de mariage reçu par Maître Jean-Louis REGNIER, notaire à Paris 1er le 14 novembre 1991.
  - Lequel régime n'a pas été modifié depuis.
  - De nationalité [redacted] et résident en France.
  - Inscrit au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes de l'Ile de France sous le N° A24739

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée constituée par le présent acte.

ARTICLE 1ER-FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée d'architecture qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par le livre II titre II du Code de commerce, notamment les articles L223-1 et suivants, et la loi n°77 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La société prend la dénomination de : **2CFJ**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée d'architecture » ou des initiales « S.A.R.L d'architecture », de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du Numéro d'inscription National au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes.

ARTICLE 3 - OBJET

(Art.12 –Loi 1977)
La société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte et d'urbaniste en particulier de la fonction de maître d'œuvre et toute mission se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptible d'en favoriser le développement.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris 75010, 60-62, rue d'Hauteville.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS FORMATIONS DU CAPITAL

Il est apporté en numéraire :

- Christophe BATARD,
la somme de mille euros……1.000 euros

- Christophe BOTTINEAU,

la somme de mille euros……1.000 euros

- Frédéric DIDIER,
la somme de mille euros……1.000 euros

- Jacques MOULIN,
la somme de mille euros……1.000 euros

Soit au total la somme de quatre mille euros……..……4.000 euros
déposée intégralement sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CREDIT DU NORD, 21 rue de Vaugirard, 75006 PARIS, sous le numéro 30076 2033 195102 060.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de 4 000 Euros.

Il est divisé en 400 parts de 10 Euros chacune, numérotées 1 à 400 inclus, intégralement libérées, souscrites en totalité.

A la suite d'apports de titres à la société 2CF ARCHITECTES en date du 9 juillet 2024, et de la cession de titres entre M. Jacques MOULIN et la société 2CF ARCHITECTES en date du 2 décembre 2024, les parts représentant le capital social sont réparties selon les modalités ci-dessus.

- La société 2CF ARCHITECTES
Quatre cents parts sociales, entièrement libérées
et numérotées 1 à 400, ci ……400 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 400 parts sociales.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi.

En outre conformément au 2° et 3° de l'article 13 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 modifiée, plus de la moitié du capital social et des droits de vote afférents doivent être détenus par un ou plusieurs architectes personnes physiques, ou éventuellement par des sociétés d'architecture.
Un des associés au moins doit être un architecte personne physique détenant 5% minimum du capital et des droits qui y sont afférents.

Les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture, ne peuvent pas détenir plus de 25% du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES PARTS

1- Cession entre vifs

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- d'un associé
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, même si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

L'associé désirant céder ses parts doit notifier son projet par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandé avec demande d'avis de réception

- d'une part à la société (représentée par son gérant)
- d'autre part, à tous les associés

Dans le délai de huit jours à compter de la notification faite par le cédant à la société, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

Dans le calcul de la majorité en nombre et en parts sociales, l'associé cédant peut participer au vote.
La cession est autorisée si la société n'a pas fait connaître la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues.

Le refus d'agrément doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'associé cédant.

Si l'associé cédant détient ses parts depuis au moins deux ans, sauf le cas où il les aurait recueillis par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, il peut obliger ses coassociés à acheter ou à faire acheter les parts dont la cession est envisagée.

Les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'acheter ou de faire acheter les parts.

Dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des deux solutions, achat par les associés, par les tiers ou par la société elle-même, n'a reçu application, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

2 - Transmission par décès

Toutes les dispositions légales restrictives, prévues ci-dessus, pour les cessions entre vifs s'appliqueront aux héritiers des associés saut pour les conditions de majorité requise pour l'agrément de l'héritier.

La décision d'agrément sera prise à la majorité des trois quarts des parts sociales sans que la majorité en nombre soit requise, les parts de l'associé décédé ne seront pas prises en compte.

3 – Respect des dispositions de l'article 13 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1997

Les cessions et transmissions de parts sociales doivent respecter les conditions de détention du capital social conformément au 2° et 3° de l'article 13 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 modifiée, à savoir : plus de la moitié du capital social et des droits de vote afférents doivent être détenus par un ou plusieurs architectes personnes physiques, ou éventuellement par des sociétés d'architecture.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.
Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires, et au nu propriétaire pour les décisions extraordinaires. Toutefois le nu propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserves des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 13 – EXERCICE DE LA PROFESSION-RESPONSABILITE ASSURANCE-DISCIPLINE-COMMUNICATION AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

1. Exercice de la profession

(Art.14-Loi 1977)
Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés.
Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

(Art.41-Code des devoirs)
Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

2. Responsabilité-Assurance

(Art.16 Loi 1977)
La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.
Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

3. Discipline

(Art. 64-Décret 77-1481 28.12.77)
Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.
La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par les gérants.
Cependant les associés non gérants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.
La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

(Art. 46 à 51-Décret 77-1480 28.12.77)
L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux.
En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite.

4. Communication au Conseil régional de l'Ordre des Architectes

(Art. 17-Décret 77-1481)
La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social.
Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à es statuts ou à cette liste.

(Art. 42-Code des Devoirs)
Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

ARTICLE 14 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés architectes ou représentants de société d'architecture associées, pour une durée illimitée par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans ses rapports avec ses coassociés, le gérant a les pouvoirs nécessaires pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Le gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 15 – DECISION COLLECTIVE

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé par tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 16 – MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptée à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserves des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L 223-28 du code de commerce.

ARTICLE 17 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2009.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 18 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITIONS DES BENEFICES

Le bénéfice de l'exercice est l'excédent des produits sur les charges de l'exercice, y compris tous amortissements et provisions, qui apparaissent au compte de résultat visé à l'article 9 du Code de Commerce.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fond de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

L'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de ce bénéfice et des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition. Dans ce dernier cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements doivent être effectués.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des Architectes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexée au présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 15 janvier 2009 à l'adresse prévue du siège social.

Le gérant est en outre expressément habilité, dés sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans les pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dés l'origine de la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 21 – PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à l'un ou l'autre des associés et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société.

ARTICLE 22 – PACTE D'ASSOCIES

Les associés ont la faculté de définir entre eux un pacte d'associés définissant notamment les règles et modalités de gouvernance.